

REGLEMENT GENERAL ET FINANCIER

relatif au programme d'investissements d'avenir

« Internats de la réussite »

(Programme 408)



Le présent règlement général et financier a été adopté, sans réserve, par le comité de pilotage de l'action du 10 mars 2016 après avis conforme du CGI.

SOMMAIRE

TITRE I. INTERNATS DE LA REUSSITE ISSUS D'APPELS A PROJETS.....	5
Article I.1. Principes applicables aux internats de la réussite	5
Article I.2. Bénéficiaires des subventions et qualité du maître d'ouvrage	5
TITRE II. NATURE DES OPÉRATIONS AIDÉES ET CONDITIONS D'ATTRIBUTION DES SUBVENTIONS	6
Article II.1. Opérations des internats de la réussite	6
Article II.2. Missions d'évaluation	6
Article II.3. Conditions d'application des aides	6
TITRE III. MODALITES D'OCTROI DES AIDES	7
Article III.1. Dispositif contractuel	7
Article III.2. Dépôt de dossier	7
Article III.3. Commencement d'exécution de l'opération.....	7
Article III.4. Instruction des opérations d'internats de la réussite	8
Article III.5. Communication des documents et informations, le contrôle sur place	8
Article III.6. Conséquences du non-respect des engagements	8
Article III.7. Evolution des opérations des internats de la réussite	8
TITRE IV. CONTENU DOSSIER DE DEMANDE DE PARTICIPATION FINANCIERE A UN PROJET D'INTERNAT DE LA REUSSITE	9
Article IV.1. Présentation de la carte académique des internats et de la stratégie politique menée en ce domaine au sein du territoire	9
Article IV.2. Présentation du projet pédagogique et éducatif de l'internat de la réussite	9
Article IV.3. Présentation des modalités pour garantir l'accueil des publics socialement défavorisés	9
Article IV.4. Présentation détaillée de l'opération	9
Article IV.5. Maîtrise d'ouvrage et conduite de l'opération	10
Article IV.6. Présentation financière de l'opération	10
TITRE V. CRITERES DE SELECTION DES PROJETS	11
TITRE VI. MODALITES D'ENGAGEMENT ET DE PAIEMENT.....	11
Article VI.1. Autorisations d'engagement	11
Article VI.2. Engagements et paiements au titre des opérations.....	12
Article VI.3. Contrôles postérieurs au paiement.....	13

PRÉAMBULE

La loi n° 2013-1278 du 29 décembre 2013 de finances pour 2014 a créé le programme 408 « Internats de la réussite » au sein de la mission « Enseignement scolaire ». Ce programme, doté de 138M€ (une première tranche ferme de 88M€ et une tranche conditionnelle de 50M€), est confié à l'ANRU concernant sa mise en œuvre et a fait l'objet d'un avenant n°3 en date du 12/12/2014 à la convention du 20 octobre 2010¹ passée entre l'Etat et l'ANRU relative aux investissements d'avenir.

Le présent règlement général et financier vise les conditions d'attribution de financements aux opérations de création ex-nihilo ou de réhabilitation lourde permettant le maintien ou l'augmentation de l'offre de places initiales. Ces opérations doivent s'inscrire dans le cadre de projets d'établissement d'ensemble.

¹ Convention du 20 octobre 2010 entre l'Etat et l'ANRU relative au programme d'investissements d'avenir (NOR : PRMX1026978X) parue au JORF du 22 octobre 2010, modifiée par avenants des 30/04/2012, 31/12/2013 et 12/12/2014

TITRE I. INTERNATS DE LA REUSSITE ISSUS D'APPELS A PROJETS

Article I.1. Principes applicables aux internats de la réussite

La politique des internats a été relancée au travers d'une action publique en faveur de la réussite scolaire et éducative de tous.

Le développement de l'offre en internats ici considérée vise prioritairement les territoires identifiés, comme concentrant les besoins les plus importants. Parce que l'internat est un puissant vecteur d'égalité des chances, ce mode de scolarisation doit être proposé à des élèves vivant dans un environnement n'offrant pas les conditions optimales de réussite scolaire. L'internat peut être envisagé comme un moyen de sécuriser le parcours scolaire de certains collégiens en risque de décrochage scolaire. Il convient de penser le projet d'internat en termes de continuité pédagogique du collège à l'enseignement supérieur.

Un effort doit être réalisé pour la création de places à destination des collégiens, des lycéens professionnels et en direction des filles qui y sont actuellement sous-représentées. Les élèves résidant dans les quartiers prioritaires de la politique de la ville, ou scolarisés en éducation prioritaire ou relevant des territoires ultra-marins sont plus particulièrement concernés.

Le projet s'appuie sur une initiative locale concertée qui vise à répondre à un besoin clairement identifié du territoire. Il s'inscrit dans le cadre d'une politique globale des internats, déclinée dans une stratégie des internats de l'académie, coordonnée avec les collectivités territoriales concernées.

L'ensemble des internats scolaires et universitaires doit bénéficier de la dynamique et du renouvellement d'image impulsés par l'action « Internats de la réussite ».

Le programme Internats s'appuie sur des conventions pluriannuelles élaborées au cas par cas pour chaque projet d'internat de la réussite, fixant notamment le programme particulier de l'opération, la maîtrise d'ouvrage, le calendrier de réalisation, les modalités de subvention, le plan de financement ainsi que les modalités de l'accompagnement éducatif et des actions pédagogiques et éducatives desdits internats et le recrutement des futurs internes.

Article I.2. Bénéficiaires des subventions et qualité du maître d'ouvrage

Dans le cadre de la dotation de 88 M€ du programme "Internats de la réussite", peuvent bénéficier de l'aide les maîtres d'ouvrage qui réalisent les opérations concourant à la création et la réhabilitation de 3 000 places supplémentaires. Ces places devront être créées ou renouvelées/réhabilitées dans le cadre de projets d'établissement d'ensemble et non dans une logique de développement diffuse.

Pour la métropole et les territoires ultra-marins (hors Mayotte), les maîtres d'ouvrage bénéficiaires des subventions sont :

- concernant les internats de la réussite : les collectivités territoriales et les établissements publics de coopération intercommunale ;
- concernant les résidences de la réussite : les organismes publics ou privés.

Pour Mayotte, le maître d'ouvrage bénéficiaire des subventions peut également être l'Etat (Etablissement public national), pour les internats de la réussite et les résidences de la réussite.

Pour être éligible au PIA « internats de la réussite », le dossier présenté doit résulter d'un travail conjoint mené entre le Ministère de l'Education Nationale, de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche (MENESR), le maître d'ouvrage et la ou les collectivités territoriales concernées.

Les maîtres d'ouvrage, porteurs du projet, s'engagent à ce que les parties prenantes au dossier valident les engagements qui y sont inscrits pour leur compte.

La préparation et le suivi local de chaque opération de création *ex nihilo* ou de réhabilitation lourde avec création de places d'un internat de la réussite est assurée par le préfet de région, agissant en qualité de mandataire de l'ANRU et d'ordonnateur délégué de l'ANRU. Il transmet à l'ANRU, avec copie au MENESR, les dossiers en vue de leur examen par le comité technique puis, le cas échéant, par le comité de pilotage.

TITRE II. NATURE DES OPÉRATIONS AIDÉES ET CONDITIONS D'ATTRIBUTION DES SUBVENTIONS

Article II.1. Opérations des internats de la réussite

L'Agence accorde des subventions pour les opérations de création ou de réhabilitation d'internats de la réussite. Il s'agit de participer au financement des opérations de création ex-nihilo ou de réhabilitation lourde permettant l'augmentation, ou à minima le maintien du nombre de places initiales. Ces opérations doivent s'inscrire dans le cadre de projets d'établissement d'ensemble.

L'assiette de subvention est constituée du coût de l'opération comprenant :

- les acquisitions foncières, s'il y a lieu y compris les frais notariés, plafonnés aux estimations du service chargé des Domaines ;
 - les études préalables éventuelles nécessaires ;
 - les coûts de travaux ;
 - les prestations directement liées aux travaux ;
 - les dépenses de mobilier nécessaires à l'ouverture de l'établissement ;
- la taxe à la valeur ajoutée (TVA), dans le cas où le maître d'ouvrage n'est pas éligible au fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée (FCTVA)².

Pour la métropole et les territoires ultra-marins (hors Mayotte) le taux maximum de subvention est en principe, de 50%. La subvention, est par ailleurs plafonnée à 25 000 euros par place.

Pour Mayotte, le taux de subvention PIA peut atteindre un maximum de 100% de l'assiette de subvention. La subvention est par ailleurs plafonnée à 50 000 euros par place.

Pour chaque projet (métropole et territoires ultra-marins), le taux de subvention et le montant du coût à la place peuvent être déplafonnés sur décision formelle du comité de pilotage, en fonction des caractéristiques particulières de l'opération.

Les financements consentis au titre du Programme constituent une subvention versée sur justification des dépenses réalisées au titre du projet conventionné.

Aucune avance de subvention n'est accordée.

Article II.2. Missions d'évaluation

L'évaluation doit être au cœur de la démarche des actions financées au titre du programme d'investissements d'avenir.

A cette fin, le préfet de région, le recteur d'académie et le maître d'ouvrage mettent en place un comité de suivi de l'opération. Ce comité a pour objet de suivre la mise en œuvre de l'opération et notamment le niveau d'exécution budgétaire, l'avancement des opérations financées et le respect du planning.

Article II.3. Conditions d'application des aides

(a) Participations financières

Les financements accordés aux maîtres d'ouvrage portent sur une assiette exprimée en coût hors taxes, exception faite du cas où le maître d'ouvrage ne peut pas récupérer la part de la TVA pour l'opération concernée au titre du fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée (FCTVA).

(b) Date maximale autorisée de prise en compte des aides

L'ensemble des dépenses subventionnables est pris en compte postérieurement à la date de commencement de l'opération figurant sur l'engagement juridique conclu avec le bénéficiaire de l'aide.

² Le montant de l'assiette est alors calculé hors taxe.

TITRE III. MODALITES D'OCTROI DES AIDES

Article III.1. Dispositif contractuel

Les engagements liant l'Agence et les bénéficiaires des aides dans le cadre d'un projet d'internat de la réussite résultent d'une convention écrite conforme à un modèle et aux principes énoncés dans le présent règlement.

La convention est signée par le directeur général de l'ANRU, opérateur agissant au nom et pour le compte de l'Etat, en qualité d'ordonnateur principal, le préfet concerné agissant en qualité d'ordonnateur délégué, le recteur d'académie, et le maître d'ouvrage.

Article III.2. Dépôt de dossier

La constitution de chaque dossier portant sur une opération de création ex nihilo ou de réhabilitation lourde avec maintien ou création de places d'un internat de la réussite est assurée sous la coordination du préfet de région agissant en qualité d'ordonnateur délégué de l'ANRU. Il transmet au directeur général de l'ANRU, avec copie au MENESR, le dossier complet en vue de l'examen de son éligibilité. Le dossier complet d'un internat de la réussite, déclenchant l'instruction de l'Agence, est celui qui comprend les pièces mentionnées dans chaque appel à projet et découlant des éléments de recevabilité énumérés au titre IV relatif au contenu du dossier de la demande de participation financière.

Le dépôt de dossier donne lieu à un accusé de réception, dans la semaine suivante, par l'Agence, lequel ne vaut pas promesse de subvention.

Dans un délai de six semaines à compter de la date de réception du dossier, l'Agence informe le demandeur du caractère complet du dossier ou réclame les pièces manquantes.

En application de l'article 2.4 de la convention modifiée du 20 octobre 2010 la préparation de l'instruction est assurée par le comité technique, piloté par l'Agence en lien avec la Direction Générale de l'Enseignement Scolaire (DGESCO), la Direction Générale de l'Enseignement et de l'insertion professionnelle de l'Enseignement Scolaire (DGESIP), le Commissariat Général à l'Egalité des Territoires (CGET) et le Commissariat Général à l'Investissement (CGI).

Dans le cadre de l'instruction, des auditions peuvent être sollicitées en tant que de besoin, pour obtenir des précisions sur le dossier.

Les compléments demandés découlent de l'instruction menée par l'Agence avec la DGESCO, la DGESIP, le CGET et le CGI, est menée dans le respect des dispositions énoncées dans le présent règlement, sur la base des pièces du dossier, des avis et des informations recueillis au cours de l'instruction.

L'agence notifie au porteur dans les 15 jours suivant la réception des éléments demandés, la complétude et l'éligibilité du dossier ou son rejet. Seul un dossier éligible fera l'objet d'un examen par le comité de pilotage.

Article III.3. Commencement d'exécution de l'opération

L'exécution de l'opération ne peut commencer avant la date à laquelle le dossier est notifié comme éligible par l'ordonnateur. Tout démarrage anticipé doit faire l'objet d'un accord préalable de l'ordonnateur, sur la base d'un dossier complet.

La convention fixe la date de commencement de l'exécution de l'opération. Cette date résulte de la notification de la décision du comité de pilotage par le directeur général. Le préfet de région transmet sans délais la déclaration au directeur général de l'Agence.

La signature de la convention pluriannuelle, qui vaut engagement, devra se faire dans un délai de trois mois après notification de la décision par le directeur général.

Article III.4. Instruction des opérations d'internats de la réussite

Après la préparation de l'instruction par le comité technique, et en application de l'article 2.4 de la convention modifiée du 20 octobre 2010, le comité de pilotage est chargé de l'instruction et de la sélection des projets d'internats de la réussite.

Article III.5. Communication des documents et informations, le contrôle sur place

Les maîtres d'ouvrage, et les porteurs de projet dans le cas des résidences de la réussite, communiquent à l'Agence les documents et informations dont elle estime la production nécessaire à l'instruction des dossiers, aux paiements, et à l'évaluation des projets.

L'Agence peut procéder ou faire procéder à tout contrôle sur pièces ou sur place pour les besoins exclusifs de l'instruction des dossiers, de la vérification de l'exécution des engagements ou de l'évaluation des projets d'internats.

Article III.6. Conséquences du non-respect des engagements

Les manquements constatés des engagements pris au titre de la convention pluriannuelle ou du présent règlement par le maître d'ouvrage font l'objet d'une analyse de leurs causes et conséquences diligentée localement par le préfet de région. Le rapport de ces derniers, accompagné de toutes pièces que les signataires du contrat voudront y joindre, est adressé au directeur général de l'Agence. Celui-ci prend éventuellement l'avis du comité de pilotage, statue directement ou saisit, si nécessaire, le conseil d'administration. Le directeur général peut alors décider :

- le rappel solennel au maître d'ouvrage de ses engagements contractuels ;
- le réexamen de la convention pluriannuelle et la signature éventuelle d'un avenant ;
- la réduction du taux de subvention ou du montant plafond des subventions prévues dans la décision d'octroi ou dans le contrat qui peut impliquer le remboursement partiel ou total des subventions de l'Agence ;
- la suspension, voire la résiliation de la convention pluriannuelle.

L'Agence peut prononcer la résiliation pour faute de la Convention et ordonner le reversement total ou partiel de la subvention en cas de manquement grave et répété du bénéficiaire de la subvention et notamment s'il est constaté que l'objet de la subvention ou l'affectation de l'investissement subventionné ont été modifiés sans autorisation.

Article III.7. Evolution des opérations des internats de la réussite

La gestion de l'évolution des projets doit se faire dans le respect du programme conventionné.

Toutes les évolutions donnent lieu à des avenants présentés par les maîtres d'ouvrage. Ces avenants sont instruits suivant les mêmes modalités que la demande initiale.

Les dispositions relatives à l'assiette de subvention de celui-ci s'appliquent à toutes les opérations au titre des conventions pluriannuelles et à tout avenant.

TITRE IV. CONTENU DOSSIER DE DEMANDE DE PARTICIPATION FINANCIERE A UN PROJET D'INTERNAT DE LA REUSSITE

Le dossier à soumettre à l'Agence constitue le support de la convention pluriannuelle liant l'Agence, l'Etat, les collectivités territoriales et le maître d'ouvrage de l'opération.

Le dossier doit contenir les éléments indiqués ci-après.

Article IV.1. Présentation de la carte académique des internats et de la stratégie politique menée en ce domaine au sein du territoire

A partir de ces orientations nationales, il est présenté la carte académique des internats telle qu'elle a été élaborée avec les collectivités territoriales compétentes ; ce travail supposant une identification préalable et une évaluation concertée des besoins au niveau territorial.

Est exposée la stratégie politique menée en matière d'internats telle qu'elle a été définie au niveau du territoire par l'ensemble des partenaires concernés. Les modalités de pilotage et d'évaluation y sont éventuellement mentionnées.

Cette présentation générale permet aussi de mieux comprendre dans quelle continuité de l'offre scolaire et éducative s'inscrit le projet présenté.

Article IV.2. Présentation du projet pédagogique et éducatif de l'internat de la réussite

Le projet pédagogique et éducatif doit être adossé au projet de l'établissement et prendre en compte explicitement les recommandations du référentiel de l'internat, annexé au cahier des charges. Une attention particulière doit être accordée à l'inscription de projet au sein d'un territoire, et notamment doivent être mentionnées les ressources éducatives, qu'elles relèvent du monde associatif, universitaire et/ou socio-économique, susceptibles d'être mobilisé afin d'assurer le suivi des publics cibles.

Le projet pédagogique et éducatif se donne les moyens de construire l'offre pédagogique et l'offre éducative dans une approche intégrée, et non segmentée. Il indique ainsi les modalités prévues pour y répondre, notamment pour mieux impliquer les enseignants sur les plages hors enseignement et pour former les assistants pédagogiques et d'éducation.

Article IV.3. Présentation des modalités pour garantir l'accueil des publics socialement défavorisés

Seront notamment précisés :

- la définition des critères et des modalités d'admission des élèves³ internes ;
- les outils d'information et de communication déployés ;
- les modes de prise en charge du coût de l'hébergement revenant aux familles.

Article IV.4. Présentation détaillée de l'opération

Une présentation détaillée de l'opération de création ex nihilo ou de réhabilitation lourde avec création ou à minima maintien du nombre de places d'un internat ou d'une résidence de la réussite avec :

³ Elèves ou étudiants

(a) *Description du projet*

La présentation des plans permettant :

- d'apprécier la qualité environnementale et architecturale du projet au regard des attendus précisés sur ce point dans le cahier des charges. Les usages pédagogiques et éducatifs de l'espace ainsi que le bien-être des internes sont à privilégier. Un tableau de synthèse des surfaces de chaque local sera joint ;
- de juger de son emplacement géographique et des modalités de sa desserte ;
- de présenter les plans avant et après travaux et les diagnostics techniques justifiant la faisabilité du projet (structure, étude de sols, désamiantage, etc.) ; les études et diagnostic attestant du respect des critères listés au 5.2 du titre V, s'il s'agit d'un projet de réhabilitation lourde ;
- d'estimer l'opération grâce à la production d'une note détaillant par poste et destination toutes les dépenses.
- de quantifier précisément l'impact de l'opération sur le nombre de place d'internat : places créées, places supprimées, places réhabilitées.

(b) *Echéancier de réalisation de l'opération*

Le programme opérationnel détaillé de l'opération de développement de l'internat, après la signature de la convention pluriannuelle, pour l'engagement de l'opération sous la forme d'un calendrier de réalisation des travaux précisant l'intervention du maître d'ouvrage, son engagement de réalisation ainsi que l'échéancier de l'opération prévue et faisant mention des phases d'études et des procédures d'urbanisme, d'acquisition foncière, du phasage des travaux et de l'ouverture des places d'internat.

(c) *Autres éléments nécessaires à l'appréciation de l'opération*

Conformément aux conditions requises pour la recevabilité des projets de développement des internats de la réussite, les éléments suivants devront être joints au dossier :

- les éléments de coût de gestion du futur établissement et de sa prise en charge permettant d'apprécier la pertinence et la viabilité de l'opération et ses conditions d'exploitation ultérieure ;
- une analyse de la situation financière du maître d'ouvrage et des collectivités territoriales concernées dans le cas d'une demande de taux de subvention majoré.

Article IV.5. Maîtrise d'ouvrage et conduite de l'opération

Une présentation détaillée portant principalement sur les éléments suivants :

- le dispositif prévu en matière de conduite opérationnelle de l'opération d'investissement : organisation de la maîtrise d'ouvrage ;
- la présentation du dispositif de gestion du futur établissement.

Article IV.6. Présentation financière de l'opération

Un tableau financier reprenant le plan de financements de l'opération d'investissement avec l'indication du coût de l'investissement, du plan de financement de celui-ci avec la subvention et les autres participations financières des collectivités locales, la mobilisation des fonds propres du maître d'ouvrage, les prêts mobilisés.

La présentation de la prise en charge financière de la future gestion de l'établissement : offre pédagogique et éducative, frais de déplacement des futurs internes et tout autre élément concourant à la gestion de l'internat de la réussite.

TITRE V. CRITERES DE SELECTION DES PROJETS

Les critères de sélection des projets sont précisés à l'occasion de chaque appel à projets.

A titre indicatif, les critères du premier appel à projet sont :

- Le territoire : Priorité accordée aux territoires identifiés comme concentrant les plus forts besoins en termes de places d'internats ;
- La gouvernance : Identification et crédibilité de chaque partenaire ;
- Le projet : Conformité du projet pédagogique et éducatif proposé en regard des orientations du référentiel de l'internat ;
- Les publics visés : Garantie de l'accueil à l'internat de publics socialement défavorisés ;
- Le financement : Fiabilité des coûts et recettes prévisionnels de l'opération d'investissement.

TITRE VI. MODALITES D'ENGAGEMENT ET DE PAIEMENT

La convention modifiée du 20 octobre 2010 entre l'Etat et l'ANRU concerne la mise en œuvre des actions suivantes :

- l'action n°1 consacrée aux « opérations de création, extension et revitalisation d'internats d'excellence » et l'action n°2 consacrée au « développement de la culture scientifique technique et industrielle », relevant du programme 324 (loi finances rectificatives n°2010-237 du 9 mars 2010) ;
- l'action « internats de la réussite » relevant du programme 408 (loi n°2013-1278 du 29 décembre 2013 de finances pour 2014).

La mise en œuvre de ces actions repose sur la gestion d'un budget annexe spécifique, dédié à ces 3 actions.

Les dispositions du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique sont applicables.

L'engagement, la liquidation et l'ordonnancement des dépenses sont assurés par les préfets de région, ordonnateurs délégués du directeur général de l'ANRU.

Le paiement est assuré par l'agent comptable de l'ANRU.

Chaque opération d'internat de la réussite fait l'objet d'une convention pluriannuelle. Des acomptes sont versés en fonction de l'avancement de l'opération. Le solde est payé à l'achèvement des travaux.

Article VI.1. Autorisations d'engagement

Au titre de la loi du 29 décembre 2013 susvisée, 138 M€ sont confiés à l'ANRU désigné comme opérateur pour la mise en œuvre des dépenses d'avenir en ce qui concerne le programme 408 "Internat de la réussite". Ce programme a vocation à prolonger l'effort entrepris par le programme 324 créé par la loi 2010-237 du 9 mars 2010 de finances rectificative en matière d'augmentation et de structuration de l'offre d'internats.

Une tranche ferme de 88 M€ et une tranche conditionnelle de 50 M€ pourront être engagées par l'opérateur au travers d'un appel à projets national.

L'engagement de la tranche conditionnelle se fera par décision du CGI sur proposition du comité de pilotage. Le cas échéant, cet engagement devra advenir avant le 31 décembre 2015.

Ces autorisations d'engagement sont tenues à jour et présentées annuellement au conseil d'administration de l'Agence lors du vote de l'état des prévisions de recettes et de dépenses (EPRD).

Dans la limite des autorisations d'engagement annuelles approuvées par le comité de pilotage, le directeur général de l'Agence délègue au préfet de région les crédits correspondant aux opérations conventionnées.

Article VI.2. Engagements et paiements au titre des opérations

Le préfet de Région est ordonnateur délégué du directeur général de l'ANRU pour les engagements financiers et paiements liés à l'exécution de chaque convention.

La convention pluriannuelle constitue l'engagement juridique qui récapitule les éléments qui ont permis de calculer le montant de la subvention.

La subvention n'est pas forfaitaire mais son montant final est calculé par application du taux à la dépense réelle, plafonnée à la dépense subventionnable prévisionnelle, elle-même plafonnée.

Le paiement du solde de la subvention est subordonné à la justification des coûts pris en compte dans le calcul de la subvention. Le montant total versé n'excède pas le montant maximum indiqué dans la convention. Dans le cas du non-respect des engagements prévus dans la convention, l'assiette et les taux qui interviennent dans le calcul de la subvention peuvent également être revus à la baisse.

Le montant des engagements juridiques qui n'aurait pas été utilisé après le versement du solde de la convention, est automatiquement dégagé et réutilisable pour une autre convention d'internat de la réussite.

Le maître d'ouvrage demande les acomptes et le solde de la subvention dans le cadre d'un formulaire préétabli dénommé « fiche de demande de paiement » selon le modèle fourni par l'ANRU.

(a) Modalités de paiement des acomptes

Le paiement des acomptes intervient à la demande du maître d'ouvrage, dans la limite de 70% du montant maximum de la subvention, (cf. fiche de demande de paiement) sur justification d'un état de coûts permettant de calculer un avancement financier.

Il accompagne sa demande de paiement d'un relevé d'identité bancaire en vue du paiement du premier acompte.

En sa qualité d'ordonnateur délégué, le préfet de région, après avoir vérifié la recevabilité de la demande en faisant si nécessaire vérifier l'état d'avancement physique de l'opération, ordonnance la dépense et transmet à l'agent comptable de l'Agence, la fiche de demande de paiement qu'il a préalablement visée.

(b) Modalités de paiement du solde

Le paiement du solde intervient à la demande du maître d'ouvrage sur justification de l'achèvement des travaux qui ont fait l'objet de la convention pluriannuelle.

La demande de paiement du maître d'ouvrage est obligatoirement accompagnée :

- d'un dossier de clôture qui établit le bilan définitif de l'opération achevée d'un double point de vue physique et financier ;
- du ou des procès-verbaux de réception des travaux ou toute pièce probante de son achèvement, de la déclaration d'achèvement des travaux et du certificat de conformité ;
- d'un état de coûts ou d'une liste de factures permettant d'identifier les natures de dépense et la période de prise en charge de ces dépenses. Cette liste ou cet état de coûts est signé par le représentant du maître d'ouvrage qui atteste que l'état comporte exclusivement des dépenses correspondant à l'opération qui a fait l'objet de la convention pluriannuelle et qui sont éligibles aux subventions dans les conditions définies par le présent règlement, sous peine d'encourir les sanctions qui y sont prévues ;
- d'une fiche de calcul de la subvention justifiée au solde sur la base des dépenses réellement effectuées.

Le montant à payer au solde, reporté dans la fiche de demande de paiement, est égal à la différence entre la subvention totale justifiée au solde et les versements d'acomptes préalablement effectués.

Le préfet de région vérifie la recevabilité de la demande et contrôle l'exactitude des calculs de liquidation qui lui sont présentés. Il liquide la dépense et certifie le service fait, ordonnance la dépense puis transmet à l'agent comptable de l'Agence la fiche de demande de paiement et la fiche de calcul de la subvention justifiée au solde qu'il a préalablement visées.

Dans le cas où le montant de la subvention justifié au solde serait inférieur aux montants déjà payés, le préfet de région adresse à l'agent comptable de l'Agence un titre de recette afin de procéder au recouvrement du trop-perçu.

Article VI.3. Contrôles postérieurs au paiement

L'Agence peut programmer des contrôles locaux, auprès des préfets de région et des maîtres d'ouvrage. Ces contrôles peuvent porter sur des vérifications physiques et administratives exhaustives, ou sur un échantillon d'opérations.